

# Décisions Judiciaires

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

4<sup>e</sup> CH. — 28 avril 1898.

I. COMPÉTENCE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — NATURE ET MONTANT DE LA DEMANDE. — BASES PRÉCISES. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE ÉVALUATION CONTRAIRE. — IMPUISSANCE DE LA JURIDICTION D'APPEL A REFUSER DE STATUER. — DROIT ÉVENTUEL DU DÉFENDEUR A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. MINES. — CAUTION A DONNER PAR LE CONCESSIONNAIRE AUX PROPRIÉTAIRES MENACÉS. — NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE POSSIBLE.

I. *Aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence et le ressort se déterminent par la nature et le montant de la demande ; toute évaluation contraire à ce principe d'ordre public est inopérante.*

*L'art. 35 de la loi du 25 mars 1876 ne vise que le ressort et la compétence ; il n'est en tous cas applicable que lorsque l'absence des bases indiquées par la loi pour la fixation de ce ressort autorise les parties à faire elles-mêmes l'évaluation du différend qui les divise.*

*Il se conçoit que le législateur autorise la juridiction d'appel à mettre fin au litige en refusant de recevoir un recours, dès que l'évaluation, qui seule pouvait légitimer ce dernier, lui paraît manifestement exagérée ; mais il ne se comprendrait pas qu'il fût permis, même à une juridiction d'un rang supérieur, de refuser de statuer sur une contestation dont elle ne pourrait ni empêcher la reproduction, ni déférer la connaissance à une juridiction d'un ordre inférieur.*

*S'il était établi qu'un plaideur, en majorant outre mesure l'objet de*

sa demande et en entraînant intentionnellement de cette façon son adversaire dans une procédure particulièrement dispendieuse, lui avait fait subir un tort quelconque, la partie lésée pourrait exiger le redressement de ce tort; la demande reconventionnelle qu'elle aurait à faire valoir dans ce but, puiserait toutefois sa source dans le principe général consacré par l'art. 1382 du C. civ., et non dans la disposition spéciale de l'art. 35 susvisé de la loi du 25 mars 1876.

II. La disposition de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 exorbitante du droit commun, doit être restrictivement appliquée; la charge qu'elle impose au concessionnaire d'une mine est toujours subordonnée à la possibilité d'un préjudice à résulter de travaux dont la responsabilité lui incombe, et ne peut survivre à cette possibilité; le concessionnaire qui y est soumis peut demander à en être exonéré dès qu'il ne se rencontre plus pour lui de raison de la supporter <sup>(1)</sup>.

(CHARBONNAGES DU N. D. G. — C. D.)

#### I. Quant à la compétence :

Attendu que l'action de l'intimé tend au paiement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de dégâts occasionnés à sa propriété par les travaux houillers souterrains de l'appelante, et à la prestation d'une caution de même import pour la garantir, dans l'avenir, contre le retour de semblable éventualité;

Attendu que bien à tort l'appelante soutient que cette action échappe à la compétence du tribunal de première instance pour rentrer dans celle du juge de paix, l'expertise à laquelle il a été procédé en la cause ayant établi que la part incombant à l'appelante dans la réparation du préjudice infligé ne dépassait pas fr. 284.96, et que la prétention de l'intimé de voir contraindre par justice la partie adverse à lui fournir une caution ne se justifiait point par la crainte de nouvelles détériorations, désormais impossibles à redouter, au moins en ce qui concerne l'exploitation minière de cette partie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence et le ressort se déterminent par la nature et le montant de la demande ;

Attendu que toute évaluation contraire à ce principe d'ordre public est inopérante ;

---

<sup>(1)</sup> Journ. des Trib.

Attendu que le montant de chacune des sommes réclamées dans l'espèce dépasse 2,500 francs ;

Attendu que la contestation soulevée sur la réalité de la déduction de ces sommes porte essentiellement sur le fond du débat et ne peut être tranchée que par le juge que l'intimé a saisi de sa prétention et à qui seul la loi donne le pouvoir de faire droit sur un litige de cette importance ;

Attendu que l'article 35 de la loi du 25 mars 1876 ne vise que le ressort et la compétence ;

Qu'il n'est en tous cas applicable que lorsque l'absence des bases indiquées par la loi pour la fixation de ce ressort autorise les parties à faire elles-mêmes l'évaluation du différend qui les divise ;

Que bien que, dans l'occurrence, la juridiction d'appel n'ait pas, quant à la matière, de pouvoir attributif de compétence, il se conçoit que le législateur l'autorise à mettre fin au litige en refusant de recevoir un recours, dès que l'évaluation, qui seule pouvait légitimer ce dernier, lui paraît manifestement exagérée, mais qu'il ne se comprendrait pas qu'il fût permis, même à une juridiction d'un rang supérieur, de refuser de statuer sur une contestation dont elle ne pourrait ni empêcher la reproduction, ni déférer la connaissance à une juridiction d'un ordre inférieur ;

Que le cours de la justice se trouverait ainsi continuellement entravé ;

Attendu que certes, s'il était établi qu'un plaideur, en majorant outre mesure l'objet de sa demande et en entraînant intentionnellement de cette façon son adversaire dans une procédure particulièrement dispendieuse, lui avait fait subir un tort quelconque, la partie lésée pourrait exiger le redressement de ce tort ;

Que la demande reconventionnelle qu'elle aurait à faire valoir dans ce but, puiserait toutefois sa source dans le principe général consacré par l'article 1382 du Code civil et non dans la disposition spéciale de l'article 35 susvisé de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que l'intimé, dans ses dernières conclusions devant le tribunal, n'a consenti à l'entérinement du rapport d'expertise qu'en ordre subsidiaire ;

Qu'en thèse principale il n'a cessé de postuler l'adjudication de sa demande, c'est-à-dire des fins de son assignation introductive d'instance ;

Attendu que l'appel est par suite recevable non seulement quant à la compétence, mais quant au fond ;

## II. Au fond :

Attendu qu'au fond l'appelante ne conclut à la réformation du jugement *a quo* qu'en ce qui concerne la répartition des dépens ;

Que de son côté l'intimé, par voie d'appel incident, demande à passer sans frais et requiert à nouveau l'allocation de la caution réclamée par son exploit d'ajournement ;

Attendu que l'appelante n'a pas, avant l'expertise à laquelle elle ne s'est pas opposée, soutenu que la responsabilité du dommage causé à l'immeuble de l'intimé, incombait à une société charbonnière autre, ensuite de travaux effectués par celle-ci dans le même voisinage ;

Qu'elle a prétendu seulement que ce dommage provenait, du moins en partie, d'un vice inhérent aux constructions de l'intimé ;

Attendu que, dans ces conditions, elle peut d'autant moins imputer à faute à ce dernier de s'être adressé à elle pour la réfection des dégradations infligées à la propriété en question et de ne s'être pas arrangé à l'amiable avec elle à cet égard qu'elle a, par ses propres agissements, contribué à l'entretien dans l'erreur dans laquelle il avait versé ; que d'après les constatations des experts, les maisons de l'intimé, autrefois situées sur la concession de l'appelante, se trouvent actuellement, par suite de cession, sur la concession de la Société anonyme des Charbonnages de F., où les travaux au moins effectués par cette dernière dans les terrains de sa succession primitive n'ont été poussés qu'à une époque relativement récente dans la direction de cette maison, de manière à amener l'affaissement du sol sur lequel elle est basée ; que suivant l'avis unanime des mêmes experts enfin, le coût des réparations à faire ainsi que le montant de la dépréciation irrémédiablement encourue par l'immeuble litigieux, dépassent de beaucoup l'évaluation que l'appelant en avait prétendument fait faire pour servir de base aux négociations entamées ;

Attendu que l'appelante ne peut davantage blâmer l'intimé de n'avoir pas renoncé à sa demande de caution, la cession à laquelle elle a consenti et qui ne lui permettra plus d'effectuer à l'avenir de nouveaux travaux dans un périmètre rapproché des propriétés de l'intimé, l'ayant été à une époque postérieure à l'intentement de l'action ;

Attendu que l'intimé ne peut se prévaloir cependant de la date de cette cession pour exiger actuellement encore de l'appelante une caution en dehors du cas expressément prévu par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 ;

Attendu que cette disposition, exorbitante du droit commun, doit être restrictivement appliquée ;

Que la charge qu'elle impose au concessionnaire d'une mine est toujours subordonnée à la possibilité d'un préjudice à résulter de travaux dont la responsabilité lui incombe, et ne peut survivre à cette possibilité ;

Que le concessionnaire qui y est soumis peut demander à en être exonéré dès qu'il ne se rencontre plus pour lui de raison de la supporter ;

Qu'en cette matière comme en toute autre, l'intérêt est la mesure des actions ;

Attendu que si l'intimé succombe donc dans certaines de ses prétentions, qui n'ont pas d'ailleurs donné naissance à un surcroît appréciable de frais, il n'échet pas, dans les circonstances de la cause, de le condamner de ce chef à une partie des dépens ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement attaqué, la Cour, ouï M. Paul Leclercq, Substitut du Procureur général, en son avis conforme donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met l'appel principal au néant ; rejette en conséquence le déclinatoire de compétence proposé et confirme le jugement attaqué quant aux condamnations qu'il prononce au profit de l'intimé ;

Et faisant droit sur l'appel incident, met le dit jugement à néant, mais en tant seulement qu'il condamne l'intimé à un quart des frais de première instance ;

Emendant quant à ce, condamne l'appelante à la totalité de ces frais ;

Confirme le jugement pour le surplus et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

---